



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Affaire suivie par :

pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **23 JUIN 2022**

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les présidents des
syndicats intercommunaux et mixtes

En communication à :

Madame et messieurs les sous-préfets
Monsieur le président de l'association des
maires du Haut-Rhin

Objet : réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements.

Réf. : – une annexe relative aux modifications de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

– une annexe relative aux modifications de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

P.J. : – ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

– décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Prise en application de l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance et son décret d'application cités en référence réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette réforme, qui entrera en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2022**, poursuit deux principaux objectifs.

En premier lieu, elle simplifie, clarifie et harmonise les outils d'information du public et de conservation des actes pris par les autorités locales en allégeant, notamment, les conditions de tenue et de signature des actes des communes et des groupements de collectivités territoriales. Elle prévoit également la suppression, d'une part, du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que, d'autre part, du compte rendu des séances du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes « fermés », tout en les remplaçant par l'affichage à la mairie ou au siège de l'établissement ou du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance.

En second lieu, cette réforme modernise les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ces actes, en renforçant notamment le recours à la dématérialisation. Dans cette perspective, l'ordonnance et son décret d'application posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, qui seront publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements, les régions, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes « ouverts ».

En ce qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés », leurs organes délibérants pourront librement décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique. Si une délibération devra préciser, avant la date d'entrée en vigueur de la réforme, soit le 1^{er} juillet 2022, le mode d'affichage retenu, cette décision pourra être modifiée par toute délibération ultérieure.

Le principe de la publication dématérialisée des actes locaux est assorti de l'obligation pour les collectivités de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande.

Afin de faciliter l'appropriation par vos services de cette réforme, vous trouverez deux annexes jointes à la présente circulaire qui précisent les modifications apportées aux articles de la partie législative et de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,


Louis Laugier